



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Unité Départementale des Côtes d'Armor

À Plérin, le 27 juillet 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/06/2022

**GÉORISQUES**

### **Contexte et constats**

Publié sur

**BIODEAC**  
Rue de calouet  
22600 LOUDEAC

Références :

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement BIODEAC implanté Rue de Calouet 22600 LOUDEAC. L'inspection a été annoncée le 19/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIODEAC
- Rue de calouet 22600 LOUDEAC
- Code AIOT dans GUN : 0005518843
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société TOTALENERGIE, ex FONROCHE, exploite l'installation de méthanisation BIODEAC, installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2781 et 3532 de la nomenclature. Ses installations sont notamment réglementées par la directive IED du 24 novembre 2010 et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2017.

L'exploitant a également transmis à monsieur le Préfet des Côtes d'Armor un porter à connaissance en date du 24 décembre 2021, pour l'augmentation du périmètre de son plan d'épandage et la modifications de ses installations de méthanisation.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la prévention du risque accidentel

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Isolement des eaux accidentelles	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43, sauf alinéas 1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis alinéa 1	/	Sans objet
Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36 :- Alinéa 1- Alinéa 2- Alinéa 4, phrase 1- Alinéa 6	/	Sans objet
bilan conformité	Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 1.9.1	/	Sans objet
Consignes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis alinéa 2	/	Sans objet
Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36 :- Alinéa 1- Alinéa 2- Alinéa 4, phrase 1- Alinéa 6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est doté d'un outil de gestion de la maintenance assisté par ordinateur (GMAO) dont l'appropriation par le personnel n'apparaît pas complète.

Par ailleurs, il a été constaté que les moyens de prévention en place ne permettent pas de s'assurer que la totalité des matières susceptible de générer une pollution soit confinée en cas de déversement de digestats vers la STEP de Calouet. L'inspection propose en conséquence une mise en demeure pour la mise en conformité du site sur ce point.

Compte tenu des constats effectués, les mesures relatives à la sécurité sur le site feront l'objet d'un prochain contrôle par l'inspection en 2023.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Astreinte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b> Le jour, l'exploitation du site se fait sous la surveillance directe d'un service de maintenance. La gestion des outils de pilotages est gérée par supervision. Le dépassement d'une consigne déterminée pour un équipement de sécurité entraîne une alarme sur la supervision. Le report d'alarme est envoyé sur le téléphone portable d'astreinte du site. D'après les éléments recueillis lors de la visite, l'astreinte du site de niveau 1 est assurée 24h/24 suivant un roulement intégrant 4 personnes du site. En ce qui concerne le délai d'intervention, l'exploitant indique imposer dans le contrat de travail un éloignement maximum du domicile de manière à respecter une durée maximale d'intervention de 30 minutes à compter de la détection d'une alarme. L'exploitant a mentionné l'existence d'une astreinte de second niveau venant en appui du premier niveau en cas de difficulté technique. La qualification du personnel n'a pas fait l'objet de contrôle sur pièce. Les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées. <b>L'organisation mise en place doit être clairement formalisée et notifiée à l'inspection des installations classées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Astreinte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du perçolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le site est doté d'une équipe de 4 personnes assurant la surveillance directe des installations. Selon les éléments recueillis lors de la visite, ces personnes sont en mesure d'intervenir dans un délai n'excédant pas 30 minutes après la détection d'une alarme. Ces conditions sont d'après l'exploitant contractualisées. Les justificatifs correspondant n'ont pas été présentés lors de la visite et sont à tenir à la disposition de l'inspection dans le cadre d'un prochain contrôle. La qualification du personnel n'a pas fait l'objet d'un contrôle sur pièce.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Zones à atmosphères explosives (ATEX)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36 :- Alinéa 1- Alinéa 2- Alinéa 4, phrase 1- Alinéa 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan permettant de localiser les différents risques et les zones concernées. Contrôle par sondage sur le risque ATEX : lors de la visite il a été constaté la présence d'une signalétique conforme au plan des zones à risque.

Aucune zone à risque n'est répertoriée dans un milieu confiné. Ces zones sont situées en extérieur selon le plan transmis par l'exploitant. Le personnel est cependant équipé d'appareils portatifs permettant de détecter la présence de méthane ou de H2S.

**Dans le plan des zones à risque, l'exploitant n'a pas précisément identifié les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion et un risque toxique.**

**Le plan des zones à risque doit être complété.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Zones à atmosphères explosives (ATEX)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36 :- Alinéa 1- Alinéa 2- Alinéa 4, phrase 1- Alinéa 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.

L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).

**Constats :**

Le site est pourvu d'un groupe électrogène qui permet d'après l'exploitant d'assurer la sécurité en cas de coupure d'alimentation électrique. Le raccordement des équipements nécessaires à la surveillance n'a pas été contrôlé. Les justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'inspection.

En ce qui concerne la maintenance des matériels de sécurité, l'exploitant dispose d'une GMAO pour la gestion, la planification et l'enregistrement des opérations de maintenance. Un contrôle par sondage a été réalisé sur quelques capteurs (capteurs de pression), ainsi que sur la torchère. Les opérations de maintenance sur les capteurs n'ont pas été présentées lors de la visite.

La fiche relative à la maintenance des capteurs de pression a été transmise à l'inspection par courriel du 16 juin de l'exploitant. Il a cependant été constaté que certains capteurs de pression permettant d'assurer la sécurité, et inscrits dans l'étude des dangers en tant que mesure de maîtrise des risques, ne faisaient pas l'objet d'un contrôle spécifique. Les éléments justifiant le correctif apporté sur ce point ont été transmis par courriel du 16 juin.

La torchère a fait l'objet d'un contrôle et d'une maintenance des pièces par la société Environia le 17 janvier 2022 et le 1er juin 2022. Le dernier rapport conclut au bon fonctionnement de la torchère en toute sécurité.

**D'un point de vue général, l'exploitant doit s'assurer que le niveau de maintenance est en adéquation avec les moyens qu'il s'est engagé à mettre en place pour la réduction du risque dans son étude des dangers. Les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Isolement des eaux accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43, sauf alinéas 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

**Constats :**

Le digesteur, post-digesteur, et la cuve de mélange sont situés dans une aire de rétention étanche d'une capacité de rétention suffisante. Ainsi, le déversement accidentel de toute substance dans cette zone ne sera pas source de pollution car elle ne pourra pas se déverser dans le milieu naturel. Elle sera confinée via la vanne de fermeture du bassin d'eau pluviales qui est fermée en fonctionnement normal selon l'exploitant. **L'exploitant doit formaliser la nécessité de maintenir en fonctionnement normal cette vanne de confinement.**

Cependant, en ce qui concerne la cuve de digestat de 2500 m<sup>3</sup>, la configuration du site ne permet pas de s'assurer que tout déversement de matières susceptible de générer une pollution soit confiné sur le site. En effet, d'un point de vue topographique, cette cuve se situe en hauteur vis-à-vis de la station d'épuration de Calouet, et pourrait entraîner l'écoulement du digestat dans les bassins de traitement de la STEP.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** bilan conformité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 1.9.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, bilan de conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées :
<b>Constats :</b> La société BIODEAC a transmis à l'inspection des installations classées le dossier technique de mise en service en juin 2019. Le rapport transmis ne permet pas de s'assurer que l'exploitant est en mesure de justifier du respect de la totalité des prescriptions relatives à la méthanisation. A titre d'exemple, ce rapport contient notamment une attestation du 29 juillet 2019 de l'étanchéité de l'installation cependant, il ne mentionne pas la conformité des dispositifs de sécurité (à titre d'exemple : absence d'éléments relatifs à la torchère), aucun élément n'est fourni sur le respect de la réglementation vis-à-vis des émissions d'odeurs. Par ailleurs, compte tenu des modifications réalisées sur le site, pour lesquelles la société a déposé un portier à connaissance, l'inspection attire l'attention sur la nécessité de transmettre un tableau permettant d'apprecier la conformité des installations actuellement exploitées vi-à-vis de l'arrêté ministériel applicable aux installations de méthanisation soumises à autorisation au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature. Ce tableau doit référencer les documents justificatifs mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, procédure d'arrêt d'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment: - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
<b>Constats :</b> La procédure d'urgence n'était pas établie lors de la visite. L'exploitant l'a transmise par courriel du 16 juin. Cette procédure ne répond pas entièrement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 car elle n'évoque pas les conditions de destruction et de relargage du biogaz.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Consigne en cas de fuite
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une procédure d'urgence de mise en sécurité. Cependant celle-ci ne répond pas complètement aux exigences de l'article 8 en particulier sur les mesures à prendre en cas de fuite. L'exploitant doit l'établir cette procédure et la tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, isolement du réseau de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :  - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
<b>Constats :</b> Cette consigne n'est pas établie. Néanmoins, l'exploitant a précisé que les eaux polluées du site sont dirigées vers le bassin d'eaux pluviales du site. La vanne d'isolement reste en permanence fermée. Il convient de formaliser les pratiques pour s'assurer que dans le temps de mode de fonctionnement pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées soit pérenne.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Maintenance et vérification
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li><li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li></ul>
<b>Constats :</b> Le site est équipé d'un outil pour la gestion de la maintenance assisté par informatique (GMAO). Cet outil permet d'un point de vue global de planifier les opérations de maintenance suivant une fréquence déterminée. La visite d'inspection a mis en exergue une appropriation de l'outil par le personnel encore un peu fragile. Ce point fera l'objet d'un contrôle ultérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet